



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement

Direction des Actions Interministérielles

ARRETE n° 2004-E-2142 du 13 juillet 2004

portant transfert au profit de la société LES SABLIERES DE CIRON
de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers à CIRON

Le Préfet du département de l'Indre,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code minier et notamment son article 4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant règlement des fouilles archéologiques ;

Vu la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié le 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-E-1369 du 23 juin 1992 portant autorisation à la société LES SABLIERES DE CIRON d'exploiter une carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune de CIRON au lieu-dit « La Pièce des Cormiers » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-E-1678 du 21 juin 1999 fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière susvisée ;

Vu la demande en date du 12 janvier 2004, jugée recevable le 28 mai 2004, présentée par la société LES SABLIERES DE CIRON en vue d'obtenir le transfert à son profit de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 23 juin 1992 susvisé ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 2 juin 2004 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières réunie le 30 juin 2004 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 2 juillet 2004 et sa réponse du 7 juillet 2004

Considérant que les conditions d'exploitation et de remise en état des terrains définis par l'arrêté d'autorisation du 31 août 1988 susvisé ne seront pas modifiées ;

Considérant que la dissolution de la société LES SABLIERES DE CIRON SARL le 1^{er} août 2003 et la création le 4 décembre 2003 d'une nouvelle société LES SABLIERES DE CIRON SARL immatriculée au registre du commerce sous un numéro différent du numéro d'immatriculation initial constitue un changement d'exploitant ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

L'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune de CIRON au lieu-dit « La Pièce des Cormiers » est transférée au profit de la société LES SABLIERES DE CIRON SARL dont le siège social est à CIRON.

Cette autorisation porte sur les parcelles cadastrées section AY n° 103, 104, 106, 107 pour partie, 109, 212, 213 et 214 représentant une superficie totale de 14 ha 19 a 59 ca (quatorze hectare dix neuf ares cinquante neuf centiares) suivant le plan cadastral annexé au présent arrêté. Toute modification de la dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 2.

L'autorisation est accordée pour l'exercice de l'activité suivante :

➤ Rubrique 2510-1 - Autorisation – Exploitation de carrière – Production maximale 50000 tonnes/an.

ARTICLE 3.

Les conditions et mesures imposées au cédant demeurent inchangées.

Le cessionnaire se substitue d'office au cédant dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploitation susvisée.

ARTICLE 4.

L'autorisation est accordée sous réserve des avis des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 5.

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant adressera à Monsieur le Préfet de l'Indre, la déclaration de début des travaux d'exploitation prévue par l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Un plan de bornage de la carrière sera joint à la déclaration.

ARTICLE 6. – Réglementation

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitation de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 92-E-1369 du 23 juin 1992 s'y substituent.

ARTICLE 7. – Garanties financières

A compter de la notification du présent arrêté l'extraction est menée en deux périodes successives.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclut la T.V.A.).

Les périodes et les montants des garanties correspondants figurent dans le tableau ci-dessous :

PERIODES	S1 (C1 = 12,5 K€/ha)	S2 (C2 = 28,6 K€/ha)	S3 (C3 = 14,3 K€/ha)	TOTAL en K€
1 (jusqu'au 14 juin 2009)	0,12	1,15	0,45	40,8
2 : du 15 juin 2009 jusqu'à l'échéance de l'autorisation	0,12	1,15	0,45	40,8

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Les calculs sont établis suivant les coûts unitaires fixés par l'arrêté ministériel du 10 février 1998 et actualisés selon le coefficient ainsi déterminé :

$$\frac{492,2 \text{ (indice TP01 janvier 2004)}}{416,2 \text{ (indice TP01 février 1998)}} \times \frac{1 + 0,196 \text{ (TVA en 2004)}}{1 + 0,206 \text{ (TVA en 1998)}}$$

7.1. Notification de la constitution des garanties financières

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Lorsque l'exploitant adresse au Préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 de ce décret. Une copie du document sera transmise à l'inspection des installations classées.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire

7.2. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivants l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

7.3. – Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adressera à la Préfecture le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance. Une copie sera également transmise à l'inspection des installations classées.

7.4. – L'arrêté préfectoral n° 99-E-1678 du 21 juin 1999 fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière est abrogé.

ARTICLE 8. – Fin d'exploitation

La remise en état du site sera achevée au moins six mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

La mise à l'arrêt de la carrière sera notifiée au Préfet au moins six mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

ARTICLE 9. – Accident ou incident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le règlement général des industries extractives.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10. – Modifications

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 11. – Dispositions diverses

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement, après avis de la Commission Départementale des Carrières, toute modification que le fonctionnement ou la transformation de

l'exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée en Mairie sera affiché à la Mairie de CIRON et sera inséré, par les soins de Monsieur le Préfet de l'Indre, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales.

ARTICLE 12. – Délai et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté
- par les tiers dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant.

ARTICLE 13.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'INDRE, le Maire de CIRON et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme, f

Pour le Préfet,

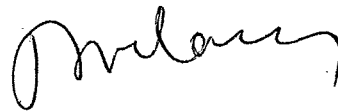
Le Chef de Bureau Délégué

Pour le Chef de Bureau
L'Agent Délégué

S. Barbat

Sylviane BARBAT

POUR LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
pour le Secrétaire Général absent
LE SOUS-PRÉFET



Michel CAMUS